

RCS : GRASSE
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

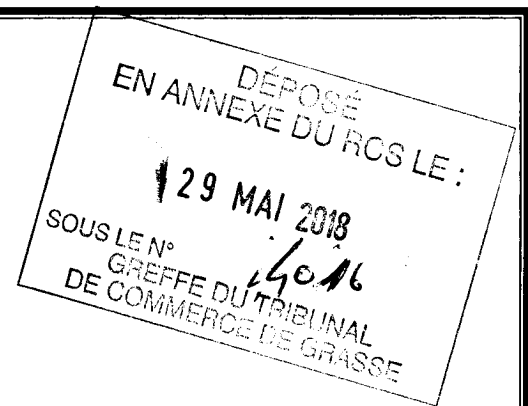
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00515
Numéro SIREN : 839 966 785
Nom ou dénomination : MAREVA INN

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2018 sous le numéro de dépôt 4016



MAREVA INN

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de
50.000 €**

**440 Avenue Rhin et Danube
06140 Vence**

RCS de GRASSE

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Nathalie Marie-Jeanne LOPEZ épouse RAZZINI, demeurant 6 Le Clos des Bergers, 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT,
Née le 27/09/1968 à Lyon (69),
Mariée en date du 11.09.1993 à MIRIBEL (01), avec Monsieur Serge Vincent RAZZINI, né le 31.03.1968 à LYON, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat conclu préalablement au mariage.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE D'INSTITUER :

Article 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation d'un hôtel avec piscine, et espace détente, café - salon de thé - restaurant, avec consommation sur place et à emporter,
- Réception et organisation d'événementiels, ainsi que la diffusion et promotion d'œuvres et d'artistes,
- Prestations de services aux particuliers et entreprises.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières, ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **MAREVA INN**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 440 Avenue Rhin et Danube, 06140 Vence

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associée unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés.

Article 6 - APPORTS

La soussignée fait apport à la société d'une somme totale de 50.000 euros correspondant à 5.000 actions d'un montant de 10 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Madame Serge RAZZINI, conjoint commun en biens de Madame Nathalie RAZZINI, associée, intervient aux présentes, reconnaît avoir été averti de l'apport de deniers provenant de la communauté fait par sa conjointe, dans les termes de l'article 1832-2 du code civil et déclare donner son consentement audit apport conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

Ladite somme correspondant à 5.000 (CINQ MILLE) actions de 10 (DIX) euros, souscrites en totalité et libérés chacune de la totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la BNP PARIBAS, Agence de VENCE, 28 place du Grand Jardin, 06140 VENCE.

Cette somme de 50.000 (CINQUANTE MILLE EUROS) euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la présidence qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur

présentation du certificat délivré par le Greffier, attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 (CINQUANTE MILLE) euros divisé en 5.000 (CINQ MILLE) actions, numérotées de 1 à 5.000 (UN A CINQ MILLE), de 10 (DIX) euros de nominal chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues dans la loi, par décision unilatérale de l'associée unique ou par décision collective des associés.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle de la quotité du capital qu'elle représente.

L'associée unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, et signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté s'opèrent librement.

Article 12 - AGREMENT

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un accord commun entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - LOCATIONS DES ACTIONS

Les actions soumises à l'impôt société pourront être données en location, au sens des dispositions de l'article 1709 du Code Civil, à une personne physique (art. L 239-1, al. 1 du code de commerce). L'associé qui consent la location peut être une personne physique ou morale.

La location ne peut porter que sur des titres nominatifs non négociables sur un marché réglementé et non inscrits aux opérations d'un dépositaire central et sur des titres qui ne sont pas soumis soit à une obligation de conservation à la suite d'une attribution de titres gratuits, soit à une période d'indisponibilité dans le cadre des régimes de participation et de plan d'épargne salariale (art. L 239-1 al. 2 du code de commerce).

Ne pourront pas faire l'objet d'une location (art L 239-1 al. 3 du code de commerce) :

- les droits sociaux détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits ou plus values bénéficient d'un régime d'exonération en matière d'impôt sur le revenu,
- ceux qui sont inscrits à l'actif d'une société de capital-risque ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risques,
- ceux qui sont détenus par un fonds commun de placements à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds commun de proximité.

Le contrat de location devra être constaté par écrit (acte sous seings privés soumis à l'enregistrement ou acte authentique). Il sera rendu opposable à la société conformément à l'article 1690 du code civil, c'est-à-dire au moyen d'une signification par huissier ou d'une acceptation de la société, par l'intermédiaire de son représentant légal, dans un acte authentique. La délivrance des actions sera réalisée à la date de mention de la location et du nom du locataire à côté de l'associé dans les statuts. Le gérant pourra lui-même inscrire ces mentions dans les statuts, sous réserve de ratification par les associés statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

A compter de la date de délivrance, la société devra adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les titres loués devront être évalués en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la clôture de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Les dispositions relatives aux cessions d'actions et à l'agrément du cessionnaire sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartiendra au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux titres loués, le

bailleur sera considéré comme le nu propriétaire et le locataire comme l'usufruitier, il en résulte que le locataire aura droit aux dividendes.

En cas de non renouvellement ou de résiliation du bail, la partie la plus diligente fera procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts.

La sous-location ou le prêt des titres loués seront sanctionnés par la nullité.

Le crédit bail d'actions est possible : l'opération telle que décrite ci-dessus sera alors assortie d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers (Loi 2005-882 art. 27 ; code monétaire et financier art. L 313-7, 4 nouveau).

Article 14 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société, il pourra être conclu une garantie d'actif et de passif entre les parties sur les actions cédées, sauf si l'unanimité des associés décide le contraire.

Sauf accord des parties, cette garantie sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties personnelles pourront être demandées au cédant.

Article 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

La première Présidente est Madame Nathalie RAZZINI, soussignée, qui accepte.

En cas d'exercice de la présidence par une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associée unique ou les associés 1 mois à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19.2 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associée unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du CES d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés. Dans ce cas, le commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours francs avant la tenue de toutes les assemblées.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le président et tout associé doit aviser les commissaires aux comptes titulaires des conventions intervenues entre la société et lui-même, directement ou par personne interposée dans le délai de 4 mois à compter de l'arrêté des comptes. Les commissaires aux comptes titulaires présentent à l'associée unique ou à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Les conventions courantes conclues aux conditions normales du marché ne donnent pas lieu à information.

Cette information n'a pas non plus lieu d'être dans les sociétés unipersonnelles, le commissaire aux comptes n'a donc pas à émettre de rapport.

Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

19.1 Décisions de l'associée unique

L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associée unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toute autre modification statutaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

19.2 - Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité qualifiée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce, jusqu'au 30.06.2019.

Article 21 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages commerciaux.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associée unique, ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que ce fond de réserve légale ait atteint le dixième du capital social ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être totalement ou partiellement réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital, ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce en la matière.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés ou de l'associée unique ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés ou à l'associée unique du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 25 - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

1 - Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

2 - En outre, et dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés prise, au choix du Président, soit par voie de consultation écrite, soit par délibération collective au cours de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Dans l'un ou l'autre cas, cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements et fera l'objet d'un procès-verbal transcrit sur le registre spécial prévu à l'article 19 des présents statuts.

3 - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

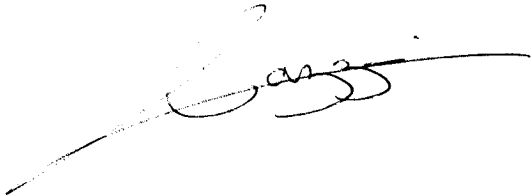
La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 3 originaux, dont :
- un pour le greffe;
- un pour le dépôt au siège social;

Fait à SAINT-ETIENNE

Le 17.05.2018

Monsieur Serge RAZZINI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Razzini', with a long horizontal stroke extending to the left.

Madame Nathalie RAZZINI

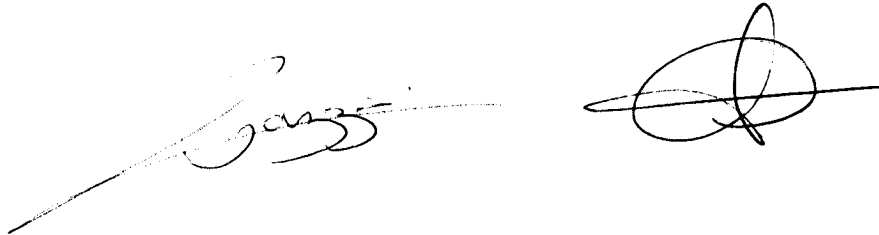
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Razzini', with a large loop and a horizontal stroke extending to the right.

REPRISE DES ENGAGEMENTS

ACTES EFFECTUES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Présidente déclare que les actes suivants effectués en vue de la mise en activité de la société, et au nom et pour le compte de la société, seront intégralement repris par la société :

- Frais de déplacement (frais kilométriques et péages) de SAINT JUST SAINT RAMBERT à VENCE,
- Frais de restauration et d'hébergement,
- Honoraires d'avocat, frais et débours pour la signature du compromis et de la constitution de la société.



MANDAT

MAREVA INN

S.A.S.U en formation au capital de 50.000 euros
440 avenue du Rhin et Danube, 06140 VENCE

La soussignée :

- Madame Nathalie RAZZINI

Seule associée a mandat de prendre au nom et pour le compte de la société « MAREVA INN » en cours de formation et d'immatriculation, au capital de 50.000 euros, les engagements suivants :

- Acquisition d'un fonds de commerce de « Hôtel - restaurant » sis 440 avenue du Rhin et Danube, 06140 VENCE, appartenant à la société « SOMMIER DISTRIBUTION », moyennant le prix de 1.340.000 €,

- Souscrire un prêt bancaire de 400.000 euros auprès de la BNP PARIBAS sur une durée de 108 mois au taux de 1,26 % l'an hors assurance et un prêt de 812.200 euros sur une durée de 108 mois au taux de 1,26 % l'an hors assurance, à l'effet de financer l'acquisition du fonds,

- Donner toutes garanties sur le fonds au profit de la BNP PARIBAS à l'effet de garantir le remboursement de l'emprunt.

Aux effets ci-dessus passés et signés tous actes, faire toutes déclarations, tout versement au nom de la société et d'une façon générale faire tout le nécessaire au mieux des intérêts sociaux.

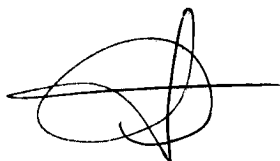
L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Fait à SAINT ETIENNE

Le 17.05.2018

Signature (précédée de la mention « Bon pour pouvoir »)

Bon pour pouvoir





BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 497 718 772 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Patrice GUITTARD soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de VENCE au nom de la société en formation SASU MAREVA INN société par actions simplifiée à associé unique au capital de 50 000 euros, dont le siège social est fixé
440 AVENUE RHIN ET DANUBE
06140 VENCE
avec pour objet hôtels et hébergement similaire, est créancier de la somme de 50 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à VENCE.

Le 16.05.2018

Prénom, Nom du signataire

Patrice
GUITTARD





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : Mme RAZZINI Nathalie Date de naissance : 27.09.1968 Adresse : 6 LE CLOS DES BERGERS CHAVAS 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	50 000

TOTAL : 50 000 euros.





BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 497 718 772 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Patrice GUITTARD soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de Mme RAZZINI Nathalie, née le 27.09.1968 à LYON 04
demeurant : 6 LE CLOS DES BERGERS
CHAVAS
42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation SASU
MAREVA INN

au capital de 50 000 euros,
dont le siège social est fixé

440 AVENUE RHIN ET DANUBE
06140 VENCE,

avec pour objet hôtels et hébergement similaire,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation SASU MAREVA INN a été ouvert sur les livres de son Agence de VENCE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à VENCE.

Le 16.05.2018

Prénom, Nom du signataire

Patrice
GUITTARD

